

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.495 du 8 octobre 2015

A. 215.863/XI-20.657

En cause : **HOANG THI NGOC THU,**
ayant élu domicile chez
Me C. DELHOUX, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

La Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 18 mai 2015, Thi Ngoc Thu HOANG demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2015 portant équivalence de ses diplômes en médecine au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ph. SCHAFFNER, *loco* M. C. DELHOUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. SEDZIEJEWSKI, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

La requérante expose dans sa requête avoir introduit auprès des services de la partie adverse une demande d'équivalence de ses diplômes aux diplômes correspondants délivrés en Communauté française de Belgique en vue de s'installer définitivement en Belgique et d'y exercer la profession de médecin.

A la suite de cette demande la partie adverse a pris la décision querellée accordant une équivalence générique qui ne permet pas l'accès à la profession réglementée de médecin.

Par un courrier envoyé le 11 juin 2015, l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État un arrêté du 10 juin 2015, procédant au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet et il n'y a dès lors plus lieu de statuer.

Eu égard aux circonstances de la cause les dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT